

République Française

Département du Territoire de Belfort

Communauté de Communes des Vosges du Sud

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative aux projets suivants :

- **Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Vosges du Sud**
- **Zonage d'assainissement des communes de la communauté de communes**
- **Institution de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques « monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 » à Giromagny et « Forge actuellement musée » à Etueffont**
- **Abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont**



Consultation Publique

Du 26 mai au 28 juin 2025

Conclusions motivées et avis

Etabli par la commission d'enquête dûment désignée par décision n° E 25000027 / 25 en date du 10 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon, et ainsi composée : Présidente, Madame Sylviane Fouré ; Membres titulaires, Madame Séverine Grisot et Monsieur Gérard Nerich

SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1	L'objet de l'enquête publique	3
1.2	La régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête	4
1.3	La complétude et la clarté du dossier	5
1.4	Conclusions motivées spécifiques au Plan Local d'Urbanisme intercommunal	5
1.4.1	<i>Quant aux consultations et demandes d'avis préalable à l'enquête</i>	5
1.4.2	<i>Quant à la conformité du PLUi avec les grands principes du droit du sol au regard de l'étalement urbain</i>	6
1.4.3	<i>Quant à la conformité du PLUi avec la Loi Montagne</i>	6
1.4.4	<i>Quant à la conformité du PLUi avec les schémas et les documents de rang supérieur</i>	7
1.4.5	<i>Quant au projet de PLUi et les enjeux environnementaux</i>	7
1.4.6	<i>Quant au projet de PLUi et la ressource en eau / zones humides</i>	8
1.4.7	<i>Quant au projet de PLUi et l'assainissement</i>	9
1.4.8	<i>Quant à la prévention des risques naturels et technologiques dans le cadre du PLUi</i>	10
1.4.9	<i>Quant aux requêtes individuelles</i>	11
1.5	Conclusions motivées quant au projet d'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont	11
1.6	Conclusions motivées quant au projet de révision du zonage d'assainissement	12
1.6.1	<i>Quant aux opérations préalables à l'enquête publique</i>	12
1.6.2	<i>Quant au contenu du dossier</i>	12
1.6.3	<i>Quant aux choix retenus</i>	12
1.6.4	<i>Quant aux coûts</i>	13
1.6.5	<i>Quant aux requêtes individuelles</i>	13
1.7	Conclusions motivées quant au projet de création de 2 Périmètres Délimités des Abords de Monuments historiques	14
1.7.1	<i>Quant à l'économie générale du projet</i>	14
1.7.2	<i>Quant aux formalités préalables à l'enquête et la consultation du public</i>	14
1.8	Conclusions générales	15
1.8.1	<i>Conclusion générale sur le projet PLUi</i>	15
1.8.2	<i>Conclusion générale relative à l'abrogation de la carte communale de Romagny – sous – Rougemont</i>	16
1.8.3	<i>Conclusion générale relative à la révision du zonage d'assainissement intercommunal des communes de la CCVS</i>	16
1.8.4	<i>Conclusion générale relative au projet de création de 2 Périmètres Délimités des Abords</i>	16
2	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	18
2.1	Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVS	18
2.2	L'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont	18
2.3	La révision du zonage d'assainissement des communes de la CCVS	19
2.4	La création de 2 Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques « monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 » à Giromagny et « Forge actuellement musée » à Etueffont	19

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions, établies par la commission d'enquête résultent de l'étude approfondie du dossier, de sa connaissance du territoire, des observations formulées par le public, des avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées, des explications développées par Monsieur Christian Canal, Vice-Président de la CCVS chargé de l'urbanisme, de Madame Estelle Schmidt, Directrice générale adjointe des services de la CCVS, de Monsieur Jérémy Crémel, responsable urbanisme à la CCVS en charge du dossier, ainsi que de la réflexion personnelle des membres de la commission.

La commission d'enquête expose ses conclusions et établit son avis en s'assurant de la consistance du dossier et de la régularité de la procédure. Après avoir analysé la teneur et l'opportunité de chacun des projets, la commission a apprécié l'adéquation du PLUi avec les textes régissant les droits du sol et sa compatibilité avec les documents de rang supérieur, tout en prenant en compte la totalité des requêtes individuelles avec l'éclairage du Maître d'ouvrage.

1.1 L'objet de l'enquête publique

Afin de répondre aux évolutions récentes de son territoire (175 km², 22 communes) et de le doter d'une vision d'aménagement globale qui faisait défaut, les élus de la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) ont engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le processus a été marqué par une étape décisive : après un premier projet de PLUi arrêté le 18 juin 2024, plusieurs communes membres ont émis des avis défavorables ou des réserves, pour des motifs variés tels que des règles d'urbanisme jugées inadaptées, des protections patrimoniales à ajuster ou des périmètres de zones à modifier. En réponse, la CCVS a retravaillé sa copie pour intégrer une partie de ces demandes. Un second projet consolidé a ainsi été arrêté le 28 janvier 2025 et constitue l'objet de la présente enquête.

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 26 mai au samedi 28 juin 2025 et constitue l'étape préalable à la finalisation d'un quadruple projet :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVS, qui vise à organiser un développement équilibré pour les 15 prochaines années, en s'appuyant sur un objectif de croissance démographique de +0,4 % par an.
- L'abrogation de la Carte Communale de Romagny-sous-Rougemont, qui sera remplacée par les dispositions du PLUi.
- La révision du zonage d'assainissement des communes membres, afin de le mettre en cohérence avec les futures zones constructibles du PLUi.
- L'institution de deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour adapter la protection autour des monuments historiques : le « Monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 » à Giromagny et la « Forge actuellement musée » à Étueffont.

La consultation, dynamisée par les enjeux environnementaux mais également et surtout par les incidences sur la propriété individuelle, a suscité un très vif intérêt. Elle a justifié l'envoi par divers vecteurs de 139 observations dont une très grande majorité correspond à l'évocation d'une requête

personnelle ; aucune opposition réelle aux projets soumis à enquête publique n'a été décelée, à l'exception de l'opposition au projet de PLUi des membres du collectif de Rougegoutte.

La consultation s'est déroulée dans un climat apaisé et a permis aux élus comme au grand public d'obtenir une connaissance approfondie des projets et de s'exprimer aisément grâce aux diverses modalités offertes.

1.2 La régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été détaillé dans le rapport. Il en ressort que la procédure a été menée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- La commission d'enquête a été régulièrement désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon par décision n° E25000027/25 en date du 10 avril 2025,
- L'enquête publique unique s'est déroulée sur une durée de 34 jours, conformément aux modalités fixées par l'arrêté n° 2025-04-29 du 29 avril 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS),
- Les obligations relatives aux mesures de publicité (avis dans la presse, affichage en mairies et au siège de la CCVS) et aux délais ont été dûment respectées, assurant une large information en amont et pendant toute la durée de la consultation,
- Le public a eu pleinement la possibilité de consulter le dossier sous format papier au siège de la CCVS et dans les mairies, ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de l'intercommunalité, qui a enregistré environ 150 consultations,
- Les 23 permanences tenues par les commissaires enquêteurs ont été respectées et leur durée a même été ponctuellement augmentée pour répondre à l'affluence, offrant ainsi de nombreuses occasions d'échanges directs,
- La collaboration avec le Maître d'ouvrage (CCVS) a été constante et efficace, répondant sans délai à toutes les sollicitations de la commission,
- Les registres d'enquête ont été clos et paraphés par un membre de la commission au terme de la consultation, conformément à la procédure.

Un dysfonctionnement technique temporaire du registre dématérialisé a été constaté. Du 24 au 28 juin 2025, les dernières observations inscrites sur ce registre n'étaient pas consultables par le public. Pour compenser ce désordre technique et afin de permettre au public de prendre connaissance des observations déposées, la CCVS a prolongé la durée de consultation du registre dématérialisé. Cette situation n'a cependant eu aucune incidence sur la bonne conduite de l'enquête, l'intégralité des contributions électroniques ayant été réceptionnée par le pétitionnaire puis dûment versée au dossier de la commission d'enquête.

A l'appui de l'ensemble des éléments précités, il apparaît que le public a eu la possibilité de s'informer très largement sur les différents projets et de faire part de ses observations sans difficulté particulière.

En conséquence, la commission d'enquête estime que la procédure a été régulière en amont et pendant la phase de consultation du public.

1.3 La complétude et la clarté du dossier

Concernant le projet de PLUi

La mise en place d'un guide de lecture aurait permis, à l'évidence, au public de s'approprier de manière plus aisée et rapide le dossier. Une actualisation de certaines données aurait été également la bienvenue. Malgré ces quelques écueils qui n'ont pas nui à une bonne connaissance du dossier, la commission estime que le public a eu la possibilité de s'informer correctement sur le projet de PLUi. Il convient de souligner que la commission a demandé au maître d'ouvrage de joindre, en complément un lexique pour faciliter la compréhension par le public des différents acronymes ou abréviations (administrations d'Etat ou territoriales, collectivités territoriales, établissements publics, plans ou schémas divers...),

Concernant le projet d'abrogation de carte communale de Romagny-sous-Rougemont

Le dossier fourni par la CCVS était à la fois complet et clair. En conséquence, il a permis au public de s'emparer facilement de la problématique,

Concernant le projet de révision du zonage d'assainissement

Le dossier dans sa première partie est clair et facilement assimilable. En revanche, la seconde partie du dossier dans laquelle sont présentées les différentes mesures correctives ou de modifications des réseaux, est plus complexe à appréhender par une personne qui méconnaîtrait cette thématique. Un tableau récapitulatif des dépenses à engager aurait permis de cerner plus rapidement l'impact financier du projet,

Concernant le projet de création de 2 périmètres délimités des abords

Ce dossier n'appelle pas d'observation quant à sa complétude et sa clarté. Il permet à une personne non avertie de s'emparer rapidement du sujet.

1.4 Conclusions motivées spécifiques au Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1.4.1 Quant aux consultations et demandes d'avis préalable à l'enquête

La concertation préalable a bien eu lieu et, conformément aux articles L153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les différents avis (saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des communes) ont été régulièrement sollicités.

S'agissant de l'avis des communes de la CCVS, suite à l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire le 18 juin 2024, les conseils municipaux se sont prononcés comme suit:

- 11 communes (Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chauv, Felon, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont) ont émis un avis favorable.
- 3 communes (Bourg-sous-Châtelet, Lachapelle-sous-Chauv, Lachapelle-sous-Rougemont) ont émis un avis favorable avec observations.
- 2 communes (Etueffont, Rougemont-le-Château) ont émis un avis favorable avec réserves.
- 1 commune (Anjoutey) n'ayant pas émis d'avis, est réputée s'être prononcée favorablement.
- 5 communes (Girromagny, Grosromagny, Leval, Riervescemont, Rougegoutte) ont émis un avis défavorable.

Suite aux modifications apportées, le projet de PLUi a finalement été arrêté par le conseil communautaire le 28 janvier 2025.

Concernant les Personnes Publiques Associées (PPA), la commune d'Angeot a émis une réserve, motivée par des craintes d'une augmentation de la circulation routière suite au projet de création d'une zone d'activité économique (ZAE) à Lachapelle-sous-Rougemont. Les autres PPA ont émis des avis favorables, parfois assortis de recommandations ou de réserves. L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête.

Au regard des éléments précités, il apparaît que les obligations relatives aux consultations préalables à l'enquête ont été satisfaites. La commission invite le maître d'ouvrage à prendre en compte les diverses observations formulées pour amender son projet le cas échéant.

1.4.2 Quant à la conformité du PLUi avec les grands principes du droit du sol au regard de l'étalement urbain

Selon les éléments versés au dossier, le projet de PLUi prévoit une consommation foncière de 88,1 hectares d'ici 2037. Cette projection marque une baisse de 7 % par rapport à la consommation de 95 hectares d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période précédente. La commission n'ignore pas que cet objectif n'atteint pas le seuil de 50 % de réduction fixé par la loi « Climat et résilience », mais constate que la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière.

Le besoin en logements répond à une projection de croissance démographique de +0,4 % par an, se traduisant par un objectif de création de 900 logements, soit 60 par an, ce qui est compatible avec le SCoT du Territoire de Belfort. Il faut noter une volonté affichée de limiter l'étalement urbain, notamment par une densification projetée à 13 logements par hectare, contre 8 précédemment.

Il convient d'observer que le projet impacte environ 22 hectares de terres agricoles. La commission estime que, si l'estimation de l'évolution de la population devait être revue à la baisse, les terres agricoles de forte valeur agro pédologique devraient être préservées en priorité. De plus, la problématique des 900 logements vacants sur le territoire (9 % du parc) gagnerait à être mieux appréhendée comme une alternative à l'artificialisation.

Vu ce qui précède, la commission estime que le projet tend à satisfaire aux obligations relatives à la maîtrise de l'étalement urbain, au renouvellement urbain et à la densification.

1.4.3 Quant à la conformité du PLUi avec la Loi Montagne

Parmi les communes de la CCVS, 12 sont concernées par la Loi Montagne du 09 janvier 1985 qui impose le principe, inscrit dans l'article L 112-5 du code de l'urbanisme, une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

La commission note que le projet de PLUi comporte une étude de discontinuité pour 16 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), destinés à des équipements ou au tourisme.

Les demandes de dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et, de dérogation au principe d'inconstructibilité de 300 mètres autour des plans d'eau dont la superficie est inférieure à 1000 hectares, ont reçu un avis favorable de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 24 mai 2024.

Au regard de ces éléments, la commission estime que le projet de PLUi est en adéquation avec les grands principes posés par la loi Montagne.

Le Maître d'ouvrage est invité dans les cartes de zonage à signaler les plans d'eau qui font l'objet d'une protection au titre de la loi Montagne.

1.4.4 Quant à la conformité du PLUi avec les schémas et les documents de rang supérieur

L'étude du dossier laisse apparaître que le projet de PLUi est compatible avec les principaux schémas et documents de planification en vigueur, notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée notamment avec les orientations cardinales de la gestion de la ressource en eau et de la qualité des eaux définies par le SDAGE,
- La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV),
- Le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts et des Collectivités (SRAFC) en favorisant la protection du patrimoine forestier et de sa biodiversité.
- Les différents plans sectoriels (Bruit, Atmosphère, Déchets, Agriculture, Forêts).

Vu ce qui précède, la commission estime que le projet de PLUi ne méconnaît pas les impératifs découlant des schémas et documents de rang supérieur.

1.4.5 Quant au projet de PLUi et les enjeux environnementaux

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi de la CCVS identifie 4 axes d'actions à conduire :

- Le défi de la coopération territoriale et des solidarités,
- Le défi du cadre de vie,
- Le défi de la transition économique,
- Le défi de la transition écologique.

Les incidences des différentes actions à mener découlant des axes mentionnés supra ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans le cadre de celle-ci, 36 enjeux environnementaux (dont les 4 principaux sont la consommation d'espace et les besoins en logement, la ressource en eau, les milieux naturels et l'adaptation au changement climatique) ont été étudiés et hiérarchisés au regard des facteurs suivants :

- L'enjeu territorial/global,
- L'irréversibilité de l'impact,
- L'importance vis-à-vis de la santé publique,
- La transversalité des enjeux,
- Les incidences positives sur les enjeux liés au paysage, au renforcement de l'activité agricole et forestière,
- La préservation de la ressource en eau et celles des milieux d'intérêt majeur incluant les Trames verte et bleue.

La commission note que, si le développement du logement et de l'économie peut impacter négativement les milieux naturels, des mesures significatives sont prévues pour y remédier. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « continuités écologiques » et les actions en faveur des Trames verte et bleue méritent d'être soulignées.

Au regard du bilan positif de l'évaluation environnementale et des actions envisagées en faveur de l'environnement, la commission estime que le projet de PLUi prend en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux, notamment dans le PADD, le règlement écrit et les OAP.

1.4.6 Quant au projet de PLUi et la ressource en eau / zones humides

La ressource en eau

Le territoire de la CCVS est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan (ensemble des communes de l'intercommunalité, à l'exception d'Auxelles-Haut et Auxelles-Bas faisant partie du bassin versant de l'Ognon).

En raison de son implantation en tête de bassin, la CCVS porte une responsabilité importante sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, ce qui l'engage à être vigilante notamment quant à l'urbanisation dans les périmètres rapprochés des captages et à la pollution diffuse.

La commission regrette cependant qu'aucune étude spécifique ne figure au dossier pour attester de l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins futurs liés au projet démographique.

Toutefois, le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin de l'Allan devrait s'emparer prochainement, de cette thématique et compenser l'absence d'étude dans le projet de PLUi.

Cinq unités de gestion de l'eau interviennent sur le territoire de la CCVS :

- Le syndicat mixte du Ballon d'Alsace,
- Le syndicat des eaux de Giromagny (14 communes desservies),
- Le syndicat des eaux de la Saint-Nicolas (6 communes desservies),
- La commune de Lepuix,
- La commune de Lamadeleine-Val-des-Anges.

Les eaux captées proviennent de plusieurs forages et captages (la Savoureuse et la Saint-Nicolas) ainsi que de diverses sources.

Les réseaux de distribution de l'eau sont pour partie vétustes, et de facto, sont sujets à la survenue de fuites récurrentes induisant un gaspillage de la ressource.

L'opération de remplacement de l'ensemble des réseaux d'adduction en eau potable serait estimée à 55 millions d'euros environ ; une somme très importante qui nécessiterait d'être planifiée pour pouvoir être supportée budgétairement par les collectivités en charge de la gestion de l'eau potable.

Vu ce qui précède, la commission recommande :

- **De conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à la délivrance, par les syndicats des eaux, d'une attestation garantissant la disponibilité de la ressource,**
- **D'inciter, malgré l'impact financier particulièrement fort dans un contexte budgétaire très contraint, les collectivités en charge de la gestion de l'eau potable à poursuivre ses efforts dans la rénovation des réseaux pour préserver la ressource en eau.**

Les zones humides

Lors de la phase d'élaboration du projet de PLUi, 137 hectares ont fait l'objet d'une expertise en 2021 et 2022 en vue de détecter la présence de zones humides, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 du code de l'environnement mis à jour par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Sur les 192 sites retenus pour l'expertise zone humide : 177 ont été expertisés, 10 ont été partiellement expertisés (période ne permettant pas d'avoir des résultats réalistes ou inaccessibilité partielle), 5 n'ont pas pu être expertisés (présence de clôture ou refus d'accès par les propriétaires de parcelles concernées).

L'expertise a permis de recenser 22 hectares de zones humides pouvant être regroupées au vu de leur fonction (hydrologique, biogéochimique ou écologique).

54 % des parcelles identifiées lors de l'expertise, font l'objet d'une protection conformément aux dispositions de l'article R 151-31 2° du code de l'urbanisme permettant d'interdire tout affouillement et exhaussement du sol.

Le reliquat des autres zones humides recensées est un milieu à conserver, riches en biodiversité et leur destruction doit faire l'objet d'une mesure de compensation en vertu de l'article R 131-34 1° du code de l'urbanisme.

Au regard des éléments précités, la commission estime que le Maître d'ouvrage ne méconnaît pas l'intérêt des zones humides. Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi, il a mis œuvre les moyens pour les identifier en vue de les préserver.

Dans les cas où l'évitement n'est pas possible, il a prévu des mesures de compensation qui devront impérativement faire l'objet d'un suivi pour en mesurer leur efficacité.

Deux points méritent une action du Maître d'ouvrage :

- **Revoir le périmètre de l'OAP « rue de Masevaux » qui impacte une zone humide de 1000 m² (secteur de 9000 m² à urbaniser),**
- **De matérialiser l'ensemble des zones humides sur les plans de zonage.**

1.4.7 Quant au projet de PLUi et l'assainissement

Conformément à l'article L 2224-8 du code des collectivités territoriales, la CCVS exerce la compétence « assainissement » en régie.

Le territoire compte 16 communes en assainissement collectif et 6 en assainissement individuel avec un taux élevé de systèmes conformes (taux de non-conformité de 12,8 % représentant 160 équipements).

Les eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement collectif sont traitées par 3 stations d'épuration intercommunales (Giromagny, Lachapelle-sous-Rougemont et Anjoutey) :

- La station de traitement des eaux usées (STEU) de Giromagny, d'une capacité de 9400 Équivalents Habitant (EH), traitant les effluents de Giromagny, Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Chauv, Lachapelle-sous-Chauv, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas,
- La STEU d'Etueffont/Anjoutey d'une capacité de 4670 EH, traitant les effluents d'Etueffont, Anjoutey, Saint-Germain-le-Châtelet et une partie de Petitmagny,

- La STEU de Rougemont-le-Château/Lachapelle-sous-Rougemont d'une capacité de 3000 EH, traitant les effluents de Rougemont-le-Château, Leval, Petitefontaine et Lachapelle-sous-Rougemont.

Il convient de souligner que la station d'épuration de Giromagny, les systèmes de collecte de Giromagny et d'Anjoutey/Etueffont, ainsi que la performance épuratoire de la STEU de Lachapelle-sous-Rougemont avaient été déclarés non conformes en 2017 ; depuis, la situation a quelque peu évolué. Dans un courrier du 04 avril 2025, le Préfet du département du Territoire de Belfort (DDT) a précisé que les STEU de Giromagny et de Lachapelle-sous-Rougemont sont « conformes » par contre, celle d'Anjoutey est non conforme.

Néanmoins, après analyse, il apparaît que la capacité globale des trois stations d'épuration est suffisante pour absorber le développement démographique prévu par le PLUi.

Les investigations menées durant l'élaboration des différents Schémas Directeurs ont permis de définir les besoins en termes d'actions à accomplir dans les années à venir (principalement des travaux de remise à niveau des réseaux de collecte ou des stations d'épuration).

La présente enquête publique portant concomitamment sur le projet de PLUi et sur le projet de révision du zonage d'assainissement, il convient de se reporter aux conclusions motivées du projet de révision de zonage d'assainissement (cf. infra § 1.5).

1.4.8 Quant à la prévention des risques naturels et technologiques dans le cadre du PLUi

Le territoire de la CCVS est soumis à divers risques et nuisances. Le Maître d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLUi, a inventorié l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels peuvent être soumis les habitants de l'intercommunalité.

Les risques d'origine naturelle

- Le risque d'inondation : afin de limiter les conséquences de ce risque, le Maître d'ouvrage, en liaison avec les services de l'Etat, a pris en compte dans l'élaboration des cartes de zonage du projet PLUi les futurs zonages des PPRI de la Bourbeuse ainsi que de la Savoureuse, dont les révisions devraient être finalisées courant 2026.
- Le risque de mouvement de terrain,
- Le risque sismique modéré,
- Le risque de retrait gonflement des argiles dû aux phénomènes climatiques,
- La pollution des sols au radon (20 communes sont classées en zone à potentiel radon significatif).

Les risques d'origine technologique ou industrielle ou liés à l'activité humaine

- La pollution des sols d'origine industrielle,
- 152 sites sont recensés dans la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), 3 sites figurent dans la base de données sur les sites et sols pollués (BASOL),
- 23 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 9 sont encore en activité,
- Le risque minier (dans 4 communes l'inconstructibilité ou la limitation drastique des habitats devient la règle),
- Le bruit.

Au regard des éléments précités, la commission estime que le Maître d'ouvrage n'a pas méconnu les risques du territoire de la CCVS et a pris les mesures pour y faire face, notamment dans les situations les plus prégnantes (particulièrement celles pouvant avoir une incidence sur la sécurité et la santé des personnes) pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de certaines parcelles.

1.4.9 Quant aux requêtes individuelles

Les membres de la commission ont étudié, au cas par cas, l'ensemble des observations formulées par le public, avec impartialité, objectivité et indépendance.

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, la commission a analysé chaque observation en pleine conscience que, l'évolution de certains zonages générerait un préjudice financier ou empêcherait la concrétisation de certains projets de construction envisagés dans un futur proche ou éloigné.

Pour les requêtes (les plus nombreuses) concernant la classification d'une zone, la commission, en complément des principes de modération foncière de la loi Climat et Résilience, a pris en compte les critères d'analyse suivants :

- La demande d'urbanisation concerne-t-elle une surface importante ?
- La demande d'urbanisation engendre-t-elle une densification ou une extension ?
- La demande contribue-t-elle à supprimer des anomalies dans la configuration de la limite du zonage ?
- Le terrain concerné était-il classé en zone U dans le document d'urbanisme en cours ?
- Le propriétaire du terrain a-t-il entrepris des démarches administratives en vue d'un projet de construction ?
- La parcelle concernée est-elle grevée par une servitude, un aléa, une impossibilité technique... ?
- La demande est-elle en adéquation avec les axes du PADD ?

Un grand nombre de requêtes demandant la reconsidération d'une parcelle en zone U ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'enquête. Leur acceptation aurait été en opposition avec les principes cardinaux (notamment de sobriété foncière) de la loi Climat et Résilience et, aurait porté atteinte à l'économie générale du projet de PLUi de la CCVS.

1.5 Conclusions motivées quant au projet d'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont

Il est patent que deux documents d'urbanisme aux logiques différentes, comme un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et une carte communale, ne peuvent coexister sur un même territoire. Pourtant, aucune disposition légale ne prévoit que l'approbation d'un PLUi emporte l'abrogation automatique d'une carte communale existante.

La commune de Romagny-sous-Rougemont est actuellement dotée d'une carte communale approuvée en 2014. La Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS), devenue compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'élaborer un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire. Cette situation nouvelle rend l'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont une conséquence logique et indispensable.

En l'absence de règle spécifique, la procédure recommandée par les services de l'État consiste à mener une enquête publique unique portant à la fois sur l'approbation du PLUi et sur l'abrogation de la carte

communale. C'est précisément la démarche qui a été engagée par le conseil communautaire par sa délibération du 28 janvier 2025, puis soumise à enquête publique du 26 mai au 28 juin 2025.

Vu ce qui précède, la commission estime que l'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont s'impose et que la procédure engagée pour y parvenir a été régulière. L'abrogation sera effective après décision du Préfet et ne vaudra que pour l'avenir.

1.6 Conclusions motivées quant au projet de révision du zonage d'assainissement

1.6.1 Quant aux opérations préalables à l'enquête publique

Le conseil communautaire, dans sa délibération du 24 septembre 2024, a engagé la révision du zonage d'assainissement afin de le mettre en cohérence avec les nouvelles limites de constructibilité du projet de PLUi et d'adapter les différentes infrastructures d'assainissement aux besoins futurs.

Il apparaît opportun de rappeler que cette démarche répond à un souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec le PLUi.

Dans la décision n° BFC-2024-4374 du 26 juin 2024, la MRAe a souligné que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la C CVS n'était pas soumise à une évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Par arrêté du 29 avril 2025, le président de la C CVS a décidé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la finalisation d'un quadruple projet dont le projet de révision du zonage assainissement.

1.6.2 Quant au contenu du dossier

Le dossier présente des éléments permettant une bonne compréhension générale.

Toutefois, il semble utile, à la commission de préciser comme dit précédemment (cf. infra § 1.3 du présent document), ce qui suit :

- **La seconde partie du dossier, qui détaille les mesures correctives et les modifications des réseaux, est d'une technicité qui la rend complexe à appréhender pour un public non averti.**
- **Le document de présentation indique lui-même que le détail des opérations de travaux retenues reste à compléter.**
- **Un tableau récapitulatif des dépenses à engager aurait permis de cerner plus rapidement l'impact financier global du projet.**

1.6.3 Quant aux choix retenus

Les grands axes du projet de révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- Les 3 agglomérations d'assainissement sont maintenues et par voie de conséquence les 3 STEU qui sont en capacité de prendre en compte l'augmentation du volume d'eaux usées généré par l'accroissement de la population projeté dans le cadre du futur PLUi,

- Les 16 communes actuellement en assainissement collectif le resteront. Il est à noter que certains écarts dans quelques communes, non encore urbanisés et qui étaient prévus pour être en assainissement collectif dans l'actuel zonage, passeront en assainissement non-collectif pour des motifs principalement d'éloignement, de topographie des lieux et des coûts associés. Il convient de signaler que les extensions des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du futur PLUi seront minimales en raison des objectifs de celui-ci (limitation de l'étalement urbain et du mitage, densification, sobriété foncière),
- Les 6 communes actuellement en assainissement non-collectif le resteront principalement pour des raisons techniques ou d'éloignement.

Les investigations conduites dans le cadre des Schémas Directeurs d'Assainissement ont permis de réaliser un état des lieux dans les différentes communes de l'intercommunalité visant à proposer des solutions techniques destinées à combler les manques ou défauts constatés en termes de collecte et de traitement des eaux usées.

Les différents travaux identifiés ont pour objectif de limiter l'apport d'eaux claires dans les réseaux en vue d'améliorer le fonctionnement des STEU, de remettre à niveau certains éléments des réseaux de collecte vieillissants ou obsolètes, ainsi que, de prendre en compte les modifications du zonage pour certains nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

La commission estime que la remise à niveau du réseau d'assainissement se traduira par une amélioration directe de la qualité des cours d'eau du territoire. En limitant les rejets polluants et en optimisant le fonctionnement des stations d'épuration, cette action protégera les écosystèmes aquatiques et la santé publique. Il s'agit donc pour la commission d'une démarche essentielle pour mettre l'ensemble du service en conformité, en ciblant en priorité le secteur non-conforme d'Anjoutey, et ainsi garantir l'efficacité et la pérennité du service public de l'assainissement

Vu la complexité et les fortes incidences multiples et transverses du dossier, qui a par ailleurs des incidences sur l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles, la C CVS est invitée à mettre en place un outil de pilotage unique regroupant les actions à réaliser à court terme, moyen terme et long terme en précisant les modalités de financement.

1.6.4 Quant aux coûts

Si les dépenses globalement ont été listées (certaines d'entre elles demandent cependant à être actualisées), **la commission ne peut que déplorer, comme dit en supra, l'absence dans le dossier d'un document synthétisant l'ensemble des dépenses à envisager dans le domaine de l'assainissement. Il eût été également intéressant que les dépenses liées à l'extension des réseaux d'assainissement dans le cadre du PLUi soient mentionnées. Le financement de ces opérations à conduire n'est pas explicité dans le dossier.**

1.6.5 Quant aux requêtes individuelles

La commission n'a identifié aucune observation formulée par le public au sujet de la révision du zonage d'assainissement. Cette absence de contribution tend à démontrer que le projet, dans ses grandes lignes, correspond aux attentes de la population et ne soulève pas d'opposition particulière. En conséquence, aucune requête n'est de nature à faire évoluer le projet de révision de zonage.

1.7 Conclusions motivées quant au projet de création de 2 Périmètres Délimités des Abords de Monuments historiques

Le territoire de la CCVS compte trois édifices protégés :

- À Giromagny : le monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 (classé le 12 décembre 1916) ainsi que le fort Dorsner (inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 13 décembre 1995),
- À Etueffont : la Forge (inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 05 avril 1993).

1.7.1 Quant à l'économie générale du projet

Conformément à la loi du 25 février 1943, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, pour toute demande de travaux à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres autour de ces monuments.

L'article L.621-30 permet désormais la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Les PDA permettent une protection des monuments plus adaptée et suppriment les contraintes inutiles.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur « le Monument Historique » : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cadre de l'élaboration de projet de PLUi, c'est l'ABF qui a proposé la création de deux PDA concernant le monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 de Giromagny et la forge d'Etueffont.

Le fort Dorsner n'a pas été inclus dans la démarche, ses abords concernant des zones non urbanisées.

1.7.2 Quant aux formalités préalables à l'enquête et la consultation du public

Les conseils municipaux d'Etueffont et de Giromagny se sont prononcés favorablement, respectivement le 12 juillet 2023 et le 17 juin 2024, pour la création d'un PDA pour les monuments les concernant.

Le conseil communautaire a émis un avis favorable sur les deux projets de création de PDA par délibération le 18 juin 2024 et a décidé de les soumettre à enquête publique.

Les projets de périmètres délimités des abords n'ont pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public.

Conformément à la procédure, la Présidente de la commission d'enquête a pris attache avec les maires des communes concernées en juin 2025 pour des visites sur site, qui ont permis de confirmer que les projets étaient conformes aux objectifs attendus.

Durant la phase de consultation du public, aucune observation n'a été formulée au sujet des deux projets de création de PDA. Cette absence d'intervention tend à prouver que les projets ne soulèvent pas d'opposition et correspondent aux attentes locales.

Au regard des éléments précités, la commission estime que la création de ces deux périmètres délimités des abords est justifiée, car elle permet d'instaurer une vigilance ciblée sur les seuls espaces où elle s'avère réellement nécessaire.

1.8 Conclusions générales

1.8.1 Conclusion générale sur le projet PLUi

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue une démarche non seulement indispensable, mais aussi salutaire pour la Communauté de Communes des Vosges du Sud. Après des années de travail et une première version du projet revue en profondeur suite aux observations des services de l'État, le document soumis à enquête représente une avancée majeure. Il met fin à une hétérogénéité réglementaire préjudiciable au développement cohérent du territoire et dote les 22 communes d'une vision d'avenir partagée et d'un outil de planification moderne, apte à répondre aux exigences complexes de la loi "Climat et Résilience".

L'enquête publique a confirmé une adhésion de la population à l'intérêt général du projet. Si aucune opposition frontale n'a été formulée, de nombreuses requêtes individuelles ont exprimé la frustration de propriétaires fonciers face à l'évolution du zonage. Ce sentiment, bien que compréhensible, est la conséquence inévitable de l'application de nouvelles règles nationales plus strictes, que le PLUi a pour mission de décliner localement de la manière la plus équilibrée possible.

L'analyse approfondie du dossier révèle des choix politiques et techniques forts, qui, s'ils ont suscité des interrogations légitimes de la part des Personnes Publiques Associées, ont été justifiés par le Maître d'ouvrage comme suit :

1. Le scénario démographique, fixant un objectif de croissance de +0,4 % par an qui doit être interprété non comme une simple projection, mais comme un objectif volontariste visant à inverser la tendance démographique récente et à maintenir l'attractivité du territoire. Cet optimisme, bien que jugé "ambitieux", est le moteur d'un projet qui refuse la fatalité du déclin,

2. La question de la ressource en eau, point de vigilance majeur soulevé par la MRAe en raison du classement "déficitaire" du bassin de la Savoureuse par le SDAGE qui a fait l'objet d'une réponse technique du Maître d'ouvrage ; ce dernier s'appuyant sur les confirmations des syndicats des eaux qui estiment la ressource suffisante pour répondre aux besoins futurs, notamment grâce aux marges de manœuvre existantes et aux travaux d'amélioration des réseaux,

3. L'arbitrage entre développement économique et protection de l'environnement, incarné par l'extension de la ZAE de la Brasserie qui constitue un choix stratégique majeur. La CCVS assume cet impact sur 8 hectares de zones humides et 9 hectares de terres agricoles en le justifiant par l'absence d'alternative crédible pour le développement économique du territoire. De plus, la collectivité a d'ores et déjà appliqué, la séquence "Éviter-Réduire-Compenser" en identifiant et inscrivant en emplacements réservés quatre étangs destinés à la compensation écologique.

En définitive, le projet de PLUi est un document abouti, fruit d'une longue concertation, qui parvient à un équilibre pragmatique entre développement et protection. Il constitue un progrès indéniable pour le territoire. Les points de tension identifiés ne remettent pas en cause son économie générale, mais appellent à une vigilance particulière lors de sa mise en œuvre.

1.8.2 Conclusion générale relative à l'abrogation de la carte communale de Romagny – sous – Rougemont

L'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont est une nécessité juridique découlant directement de l'approbation future du PLUi. La coexistence de ces deux documents d'urbanisme sur un même territoire étant impossible, cette procédure est une étape administrative logique et obligatoire.

La méthode choisie, consistant à joindre cette abrogation à l'enquête publique unique du PLUi, est conforme aux recommandations et garantit la sécurité juridique de la transition. Ce volet de l'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation, confirmant son caractère purement procédural et non contesté.

1.8.3 Conclusion générale relative à la révision du zonage d'assainissement intercommunal des communes de la CCVS

Les investigations conduites dans chaque commune de l'intercommunalité, dans le cadre des Schémas Directeurs d'Assainissement, ont permis d'identifier et de lister les travaux à réaliser. Ceux-ci ont pour objet de réduire les rejets d'effluents non traités vers les milieux naturels, d'optimiser la capacité d'épuration des STEU en améliorant la capacité de traitement et limitant les apports d'eaux claires dans les réseaux de collecte, ainsi que de prendre en compte les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le futur PLUi. Les choix retenus ont fait globalement l'objet d'une évaluation financière, demandant parfois à être actualisée ou finalisée, tant pour les communes en assainissement collectif que pour celles en assainissement non-collectif.

Les choix de maintenir les communes en assainissement collectif (voire mixte, certains secteurs étant en assainissement non collectifs, du fait de leur éloignement des réseaux de collecte, les travaux auraient nécessité des investissements trop importants) ou en assainissement non-collectif apparaissent cohérents à la commission. Ils sont le signe évocateur de la volonté de la CCVS d'économie des deniers publics dans un domaine où les dépenses sont déjà pléthoriques.

Un grand nombre des terrains ouverts à l'urbanisation dans le cadre du futur PLUi sont proches des réseaux de collecte des eaux usées existants. Les dépenses induites par le nouveau PLUi, en matière d'assainissement, seront réduites en raison des objectifs de ce document (sobriété foncière, limitation du mitage, comblement des dents creuses).

Pour les motifs énumérés ci-dessus, la commission estime qu'il est opportun de réaliser la révision du zonage d'assainissement qui est d'une part la conséquence logique du projet de PLUi, et d'autre part bénéfique quant à ses conséquences sur l'environnement.

1.8.4 Conclusion générale relative au projet de création de 2 Périmètres Délimités des Abords

Le projet de création de Périmètres Délimités des Abords pour les monuments historiques de Giromagny et d'Étueffont relève d'une démarche de bonne gestion patrimoniale. Il vise à remplacer une servitude administrative générique et souvent inadaptée par une protection sur mesure et plus

respectueuse des contextes paysagers et urbains de chaque monument.

La procédure a été menée de manière exemplaire, en concertation étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées. Le fait que ce projet n'ait suscité aucune observation de la part du public confirme son acceptation locale et son caractère non polémique. Il s'agit d'une mesure justifiée qui permettra de mieux concilier protection du patrimoine et projets d'aménagements.

2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, la connaissance des lieux et les explications développées par le Maître d'ouvrage,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement,

VU, les conclusions exposées supra,

CONSIDERANT, la finalité et la globalité des projets,

La Commission d'enquête émet

2.1 Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVS

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Avis favorable conditionné par

- **L'inscription au PLUi d'un bilan obligatoire à 6 ans, invitant la collectivité à délibérer sur une révision si les objectifs ne sont pas atteints.**
- **La création d'un observatoire du foncier agricole, afin de garantir que la consommation des terres agricoles reste une exception.**
- **Un suivi annuel visant à favoriser la densification avant toute nouvelle extension urbaine.**
- **La délivrance par les syndicats des eaux, d'une attestation assurant la disponibilité de la ressource avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation**

2.2 L'abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont

AVIS FAVORABLE

Réserve expresse : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve expresse.

2.3 La révision du zonage d'assainissement des communes de la CCVS

AVIS FAVORABLE

Réserve expresse : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve expresse.

2.4 La création de 2 Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques « monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648 » à Giromagny et « Forge actuellement musée » à Etueffont

AVIS FAVORABLE

Réserve expresse : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve expresse

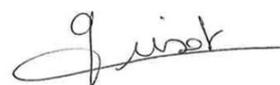
A Belfort, le 14 août 2025

La Commission d'enquête

Gérard Nérich
Membre titulaire



Séverine Grisot
Membre titulaire



Sylviane Fouré
Présidente

